

Éléments fondamentaux

Consommateur

LA DÉFINITION À défaut d'une définition légale de portée générale, le consommateur peut se définir comme « la personne qui acquiert ou qui utilise un bien ou un service dans un but non professionnel ». Cette définition du consommateur est largement inspirée de celle proposée par la Commission Calais-Auloy de refonte du droit la consommation (*Propositions pour un code de la consommation*, La Documentation française, 1990, art. 3).

L'HISTOIRE L'histoire du droit de la consommation a montré que celle-ci se confond souvent avec l'histoire de l'encadrement des échanges et du commerce (*cf. infra*: 1. Droit de la consommation (notion)). L'histoire du consommateur, au sens étymologique du terme que ne dément pas la définition retenue, se confondrait avec l'histoire des civilisations; ce serait vouloir réécrire toute l'histoire en se plaçant d'un point de vue singulier. En revanche, l'histoire du consommateur conscient d'appartenir à un groupe social pris en considération par le droit est un phénomène relativement récent. Le consommateur citoyen s'est

substitué au consommateur émeutier. La suppression du délit de coalition en 1864, l'exemple de la conquête de la liberté syndicale avec la loi Waldeck-Rousseau de 1884, le principe de la liberté d'association reconnu en 1901, l'interventionnisme étatique dans le domaine économique qui s'est développé tout au long du XX^e siècle, sont autant de facteurs essentiels au développement citoyen du mouvement consommateur. Le mouvement consommateur serait né au XIX^e siècle des consommateurs eux-mêmes avec les premières sociétés de type coopératif : la première en 1835 à Lyon, dénommée « le commerce véridique et social », la deuxième en 1844 à Rochedale, appelée « équitables pionniers de Rochedale ». Le principe est le refus d'une exploitation de type capitaliste par la redistribution des profits aux membres de la coopérative au prorata des achats effectués par eux durant l'année. Ce mouvement coopératif va se développer : en 1885, 85 sociétés sont présentes lors du 1^{er} congrès des sociétés coopératives de consommateurs ; en 1913, la fédération nationale des coopératives de consommateurs compte 800 sociétés regroupant plus de 300 000 adhérents. Ce mouvement coopératif trouva en Charles Gide, professeur de droit à Montpellier, un véritable défenseur. Des ligues de consommateurs vont se constituer avant la première guerre mondiale, elles auront un journal dévoué à leur cause : « le consommateur ». En 1928, le président Poincaré soutiendra la création de la « Confédération générale pour la défense des consommateurs ». Forte de 4 millions d'adhérents, 12 millions de consommateurs étaient représentés, mais cette vaste organisation à prétention consumériste échouera à cause de la crise des années trente. L'Union fédérale des consommateurs, créée en 1951, connaîtra un destin tout autre. Cette association publie aujourd'hui la revue *Que choisir?*. Les associations de défense des consommateurs sont aujourd'hui extrêmement nombreuses et souvent implantées localement. Au niveau régional, les diverses associations constituent le centre technique régional de consommation (CTRC) dont la mission est « de mettre à la disposition des organisations de consommateurs les moyens susceptibles de développer leur action propre ». Il existe également des regroupements internationaux de dimension européenne avec

« le bureau européen des consommateurs » et de dimension mondiale avec l'organisation « *Consumers international* ».

LE PROBLÈME Bien que quelques textes internationaux donnent une définition du consommateur (voir not. le règlement du 22 décembre 2000 sur la compétence judiciaire et la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles), le Code de la consommation ne définit pas cette notion pourtant présente dans de nombreux articles de ce même code. À défaut de disposition légale de portée générale, la première difficulté consiste à préciser le sens donné par le droit positif aux mots de la définition proposée. La qualité de consommateur peut-elle être attribuée à une personne morale, au particulier qui vend un bien, à l'épargnant, ou même encore à un professionnel qui agit pour les besoins de son activité professionnelle ? À cette première difficulté doit être associée celle de la fonction de la notion de consommateur.

1. Fonction de la notion de consommateur. Défini strictement, le droit de la consommation correspond à l'ensemble des règles dont le but est de protéger les consommateurs dans leurs relations avec les professionnels. À cet égard, la notion de consommateur apparaît essentielle car elle détermine l'application du droit de la consommation. Dans cette perspective, les tenants d'une application large du droit de la consommation peuvent donc être tentés par une définition extensive de la notion de consommateur. Cette tentation est parfois dénoncée. En effet, on sait que lorsque le législateur le prévoit, le champ d'application de cette discipline s'étend à des situations excluant la personne du consommateur, ce qui relativise le rôle de la notion de consommateur pour l'application du droit de la consommation.

Ce problème de fond, l'application du droit de la consommation, est donc théoriquement séparable de la question du vocabulaire, la notion de consommateur. Il apparaît cependant que la jurisprudence et la doctrine distinguent rarement, et que les extensions à la notion de consommateur correspondent parfois à des extensions du champ d'application du droit de la consommation.

2. Portée de la notion de consommateur, son extension à des professionnels. Le droit positif admet, en certaines circonstances, que des personnes qui passent des actes professionnels soient assimilées à des consommateurs. Il s'agit là de l'extension à la notion la plus paradoxale, de l'extension la plus discutée. En doctrine, deux conceptions s'opposent.

Certains auteurs proposent un champ d'application large des règles protectrices du droit de la consommation. Ils s'appuient sur la justification intrinsèque du droit de la consommation. Ce droit lutte contre le déséquilibre naturel de la relation entre un consommateur et un professionnel. Aussi, il peut apparaître légitime de chercher à protéger les professionnels agissant en dehors de leur compétence car ce sont des profanes qui risquent eux aussi de se trouver vis-à-vis de leur cocontractant professionnel dans une situation d'infériorité comparable à celle d'un consommateur. Un auteur a même proposé d'étendre les règles protectrices à tous les contractants « économiquement faibles » (en ce sens, J.-P. Chazal, « Le consommateur existe-t-il ? », *D.1997.Chron.260*. Rapp., en matière d'emprunts : H. Guyader, « Le devoir de mise en garde du banquier à l'égard de l'emprunteur non averti », *CCC.2008/04.13*).

D'autres auteurs soutiennent la thèse d'un champ d'application étroit des règles protectrices du droit de la consommation (voir not. J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, *op. cit.*, n° 13 et les auteurs cités). Plusieurs arguments sont avancés. D'abord, car la substitution du binôme profane-compétent au binôme consommateur-professionnel, théoriquement séduisante, apparaît illusoire car la compétence est un critère trop flou pour la sécurité juridique, pour déterminer l'application des règles protectrices du droit de la consommation. Ensuite, car le critère de compétence permettrait de refuser d'appliquer le droit de la consommation aux consommateurs qui agissent à titre privé dans leurs sphères de compétences professionnelles, par exemple à l'avocat pour les contrats qu'il signe, au médecin pour les soins qu'il reçoit. Enfin, car les professionnels disposent de mesures de protections propres (loi Royer du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat, loi Doubin du 31 décembre 1989 sur

les entreprises commerciales et artisanales), parce qu'ils profitent des règles du droit de la consommation qui ne sont pas réservées aux consommateurs comme les règles en matière de tromperie sur les marchandises vendues (art. L. 213-1 du C. consom.) ou les règles en matière de publicité de nature à induire en erreur (art. L. 121-1 du C. consom.).

LA JURISPRUDENCE Le consommateur a été défini comme « la personne qui se procure ou qui utilise un bien ou un service dans un but non professionnel ». Trois éléments caractérisent la définition proposée : une personne, une activité et une finalité. L'examen de la jurisprudence montre cependant que s'il existe une interprétation plutôt stricte des éléments de cette définition, admise par tous, des extensions sont parfois apportées à la notion de consommateur, certaines étant discutées.

1. La personne du consommateur

a. Le consommateur est en principe une personne physique, c'est-à-dire un individu. Certains textes favorisent cette analyse. En droit interne, l'article L. 121-21 C. consom. soumet la réglementation protectrice en matière de démarchage à la condition que celui-ci soit intervenu auprès « d'une personne physique » ; la Cour de cassation refuse aux personnes morales le bénéfice de cette disposition (Cass. civ. 1^{re}, 15 décembre 1998, *D.2000.Somm.40* obs. J.-P. Pizzio, *CCC.1999.n° 80* obs. G. Raymond. V. cependant, à propos d'un GAEC, Cass. civ. 1^{re}, 6 janvier 1993, *D.1993.Somm.237* obs. G. Paisant, *CCC.1993.n° 62* obs. G. Raymond). En droit communautaire, la notion de consommateur telle qu'elle est définie par l'article 2 de la directive du 5 avril 1993 sur les clauses abusives (voir également l'article 1^{er} de la directive du 22 décembre 1986 concernant le crédit à la consommation), vise exclusivement les personnes physiques selon la Cour de justice (CJCE, 22 novembre 2001, *JCP.2002.II.10047* note G. Paisant, *CCC.2002.n° 18* note G. Raymond, *D.2002.Somm.2929* obs. J.-P. Pizzio, *RTDCiv.2002.291* obs. J. Mestre et B. Fages).

b. Le consommateur peut, par exception, être une personne morale. C'est ce qu'a expressément admis, de façon péremptoire,

la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 3 juillet 1998: « le consommateur est la personne physique ou morale qui, sans expérience particulière dans le domaine où elle contracte, agit pour la satisfaction de ses besoins personnels et utilise dans ce seul but le produit ou le service acquis » (CCC.1998.n° 131 obs. M. Malaurie-Vignal, *D.*1999.Jur.249 note J.-P. Chazal). La portée de cette décision doit être relativisée car elle fut rendue à propos de l'interdiction d'offres de prix aux consommateurs abusivement bas posée par l'article L. 420-5 du C. com. Or, la finalité de ce texte est moins la protection du consommateur que la protection de la concurrence. En outre, la cour d'appel refuse finalement d'attribuer la qualité de consommateur à un syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères, établissement public administratif. En d'autres circonstances, il arrive que des personnes morales soient assimilées à des consommateurs. Il en a été jugé ainsi **1/** en matière de crédit à la consommation pour un parti politique (interprétation de l'art. L. 311-3 par CA Paris, 5 juillet 1991, CCC.1992.n° 16 obs. G. Raymond. *Contra*, pour une association exerçant une activité professionnelle à but non lucratif, Cass. civ. 1^{re}, 23 mars 1999, *D.*2000.Somm.41 obs. J.-P. Pizzio, CCC.1999.n° 165 obs. G. Raymond. Il est vrai que l'article L. 311-3 C. consom. exclut du champ d'application du crédit à la consommation les opérations destinées « à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ». Ainsi, les personnes morales de droit privé agissant pour des besoins non professionnels peuvent, *a contrario*, prétendre au bénéfice des règles relatives au crédit à la consommation. En outre, rien n'interdit aux parties légalement exclues du bénéfice de la loi, de convenir de soumettre leur opération à celle-ci; en ce sens Cass. civ. 1^{re}, 30 mars 1994, *RTDCom.* 1994.767 obs. B. Bouloc), **2/** en matière d'information des consommateurs sur les délais de livraison pour un syndicat de copropriétaires (interprétation de l'article L. 114-1 par CA Paris, 13 novembre 1997, *D. aff.*1998.60 obs. E. P.) **3/** et en matière de clauses abusives à propos d'un syndicat départemental d'élèves professionnels (interprétation de

l'article L. 132-1 par Cass. civ. 1^{re}, 15 mars 2005, CCC.2005.Comm.100 obs. G. Raymond). Ce dernier arrêt est remarquable car la Cour de cassation marque sa différence avec la Cour de justice des communautés européennes (CJCE, 22 novembre 2001, préc.) quant aux personnes protégeables par le droit des clauses abusives: « la notion distincte de non-professionnel, utilisée par le législateur français, n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives ». Il faut toutefois observer qu'en l'espèce, l'applicabilité de la réglementation des clauses abusives à une personne morale repose sur la qualité de non-professionnel et non sur celle de consommateur.

2. L'activité de consommation. Le consommateur doit « acquérir ou utiliser des biens ou des services ». L'activité de consommation peut être déterminée par son acteur et par son objet.

a. L'acteur de l'activité de consommation est d'abord compris comme le cocontractant du professionnel, son partenaire contractuel, le profane qui « *acquiert* » quelque chose du professionnel. Une difficulté surgit lorsque le cocontractant abandonne la qualité d'acquéreur pour celle de fournisseur. S'il est inexact, étymologiquement, d'assimiler un vendeur ou un prestataire de services à un consommateur, l'extension des règles protectrices du droit de la consommation est envisageable pour le profane qui « fournit » un bien ou un service à un professionnel, par exemple le particulier qui vend sa voiture à un garagiste. Le droit international privé l'admet implicitement car l'article 15 du règlement communautaire du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire donne du consommateur une définition peu restrictive en évoquant le « contrat conclu par une personne [...] pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ». De la même façon, la réglementation des clauses abusives rend l'extension possible. En droit communautaire, l'article 2 de la directive de 1993 vise la personne qui « agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle » ; or, le verbe agir peut s'appliquer autant à un acte de fourniture qu'à un acte d'acquisition. Le raisonnement peut être transposé en droit interne car l'article L. 132-1 du Code de la

consommation utilise le terme de non-professionnel à côté de celui de consommateur.

L'acteur de l'activité de consommation peut être, ensuite, « l'utilisateur » des biens ou des services acquis par le cocontractant du professionnel. En effet, il arrive souvent que l'utilisateur n'ait pas la qualité de cocontractant. Le tiers utilisateur peut être un membre de la famille ou un ami ; par exemple, l'enfant qui regarde la télévision, l'époux qui consomme des aliments, l'ami présent dans votre voiture. La solution a été consacrée en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, l'article 1386-1 du C. civ. prévoyant que « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ».

b. L'objet de l'activité de consommation. Les « biens » acquis ou utilisés peuvent être de toute nature : des biens mobiliers consommables (détruits dès le premier usage comme les aliments) ou non consommables (électroménager et les véhicules) ou des biens immobiliers (logement). Outre ces biens matériels, il n'est plus incongru de penser que le consommateur de biens immatériels existe (en ce sens, C. Caron, « Le consommateur en droit d'auteur », *Mélanges J. Calais-Auloy*, p. 245 et s. ; Y. Guyon, « Actionnaires et consommateurs », *Mélanges J. Calais-Auloy*, p. 481 et s. ; P. Mousseron, « L'associé-consommateur », *Mélanges J. Calais-Auloy*, p. 751 et s.).

Les « services » peuvent être le support d'une activité de consommation, qu'ils soient matériels (réparation), intellectuels (soins médicaux, conseils juridiques et même action en justice (voir C. Hugon, « Le consommateur de justice », *Mélanges J. Calais-Auloy*, p. 517 et s.) ou financiers (assurance, crédit). Concernant les services financiers, une interrogation subsiste pour les épargnants faisant les actes de placement. Étymologiquement, il est contestable d'assimiler les épargnants aux consommateurs. D'un point de vue économique, l'épargne s'oppose à la consommation qui satisfait des besoins immédiats. Pourtant, l'épargnant, comme le consommateur, est souvent un profane en relation avec un professionnel. Aussi, l'extension des règles protectrices du droit

de la consommation est-elle envisageable pour le profane qui épargne, pour l'investisseur au sens large (en ce sens, H. Causse, « L'investisseur », *Mélanges J. Calais-Auloy*, p. 261 et s.). Ici encore, le règlement communautaire du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire et la réglementation sur les clauses abusives protègent les épargnants tout autant que les consommateurs.

3. La finalité de l'activité de consommation, un but non professionnel. Parce qu'un professionnel peut être une personne physique ou une personne morale (1^{er} élément de la définition), parce qu'un professionnel peut acquérir ou utiliser des biens et des services (2^e élément de la définition), le « but non professionnel » de l'acte apparaît comme le critère déterminant pour l'octroi de la qualité de consommateur ; c'est aussi le critère le plus discuté.

a. En principe, le consommateur agit dans un but personnel ou familial. Celui qui agit pour les besoins de sa profession ne devrait pas être assimilé à un consommateur. Celui qui agit dans un but non professionnel, le consommateur, est un profane alors que celui qui agit dans un but professionnel, le professionnel, est un initié. Le profane doit être protégé de l'initié par le droit de la consommation, c'est le postulat initial (*cf. infra*: 1. Droit de la consommation (objet-s-)).

b. L'extension de la qualité de consommateur à ceux qui passent des actes mixtes. Il arrive qu'une personne poursuive un but à la fois personnel ou familial et professionnel. L'acte peut alors être qualifié de mixte. Par exemple, l'agent immobilier ou le représentant de commerce qui achète un véhicule pour ses besoins personnels ou familiaux mais également pour ses activités professionnelles. Il semble possible, en vertu de la règle de l'accessoire, de considérer les actes mixtes principalement non professionnels comme soumis aux règles protectrices du droit de la consommation (CA Aix-en-Provence, 26 mai 2005, CCC.2006.n° 54 note G. Raymond : l'arrêt estime sans rapport direct avec son activité professionnelle les contrats de télésurveillance conclus par un avocat pour la protection de sa villa abritant à la fois son domicile privé et son cabinet professionnel ; CA Paris, 9 novembre 1994, CCC.1995.n° 40 obs. G. Raymond. Contra : CA Versailles, 9 mai 1997,

*D. aff.*1997.828. Rappr. Cass. civ. 1^{re}, 4 mai 1999, CCC.1999.n° 165 obs. G. Raymond qui refuse le bénéfice des règles sur le crédit à la consommation à un VRP ayant acquis un véhicule pour un usage mixte, le contrat mentionnant que le véhicule était acheté pour un usage professionnel).

c. L'extension de la qualité de consommateur à ceux qui passent des actes professionnels! Alors que la qualité de consommateur est antinomique à celle de professionnel, notre droit admet en certaines circonstances, l'application des règles protectrices du droit de la consommation aux professionnels qui agissent dans un but professionnel.

D'abord, la jurisprudence s'est divisée pour reconnaître le bénéfice des règles du droit de la consommation aux personnes qui agissent dans un but professionnel mais « *en dehors de leur compétence professionnelle* ». Certains arrêts de la Cour de cassation ont été sensibles à l'argument selon lequel les professionnels agissant en dehors de leur compétence sont des profanes et risquent eux aussi de se trouver vis-à-vis de leur cocontractant professionnel dans une situation d'infériorité comparable à celle d'un consommateur (Cass. civ. 1^{re}, 15 avril 1982, *D.*1984.Jur.439 note J.-P. Pizzio ; 28 avril 1987, *D.*1988.Jur.1 note Ph. Delebecque, *RTDCiv.*1987.537 obs. J. Mestre ; 3 mai 1988, *D.*1988.Somm.407 obs. J.-L. Aubert ; 25 mai 1992, *D.*1993.Jur.87 note Nicolau). D'autres arrêts s'en tenaient à une conception stricte de la notion de consommateur (Cass. civ. 1^{re}, 15 avril 1986, *RTDCiv.*1987.86 obs. J. Mestre ; 23 juin 1987, *RTDCom.*1987.238 obs. Bouloc. Cass. com., 10 mai 1989, *RTDCom.*1990.89 obs. Bouloc. Cass. crim., 27 juin 1989, *D.*1989.Inf.rap.252. Cass. civ. 1^{re}, 21 février 1995, *JCP éd.E.*1995.II.728 note G. Paisant, CCC.1995.n° 84 obs. L. Leveneur).

Depuis 1995, la jurisprudence utilise un critère plus restrictif, expressément prévu par le législateur pour l'application de la réglementation sur le démarchage (art. L. 121-22 4° du C. consom.). Désormais les juridictions ne reconnaissent aux personnes qui agissent dans un but professionnel le bénéfice des règles du droit de la consommation que si elles « *concluent des contrats sans rapport direct avec la profession* » (Cass. civ. 1^{re}, 24 janvier 1995, *D.*1995.Jur.327 note

G. Paisant, *D.1995.Somm.229* obs. Ph. Delebecque, *D.1995.Somm.310* obs. J.-P. Pizzio, *RTDCiv.1995.362* obs. J. Mestre ; 3 et 30 janvier 1996, *D.1996.Jur.228* note G. Paisant, *D.1996.Somm.325* obs. D. Mazeaud, *RTDCiv.1996.609* obs. J. Mestre ; 17 juillet 1996, *JCP* éd.G.1996.II.22747 obs. G. Paisant). En pratique, le rapport est souvent jugé direct, ce qui favorise une application stricte du droit de la consommation, une conception plus étroite de la notion de consommateur qui, en certaines circonstances, peut apparaître excessive (voir not. Cass. civ. 1^{re}, 27 septembre 2005, *D.2005.Jur.238* obs. critiques Y. Picod : l'arrêt refuse l'application de la réglementation des clauses abusives au profit de la Fédération française d'athlétisme qui avait souscrit un emprunt afin d'améliorer les conditions d'exercice de son activité).

LA BIBLIOGRAPHIE J. Beauchard, « Remarques sur le code de la consommation », *Écrits en hommage à G. Cornu*, PUF, 1994, n° 9 ; *Droit de la distribution et de la consommation*, PUF, coll. « Thémis droit privé », 1996, p. 37 et s. ; L. Bihl, *Une histoire du mouvement consommateur. Mille ans de luttes*, Aubier, coll. « Floréal », 1984 ; T. Bourgoignie, *Éléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Story scientia, 1988, n° 19 ; R. Bout, M. Bruschi, M. Luby et S. Poillot-Peruzzetto, *Lamy droit économique*, Lamy, 2007, n° 5113 ; J. Calais-Auloy et F. Steinmetz, *Droit de la consommation*, Dalloz, coll. « Précis », 6^e éd., 2003, n° 6 et s. ; C. Caron, « Le consommateur en droit d'auteur », *Mélanges Jean Calais-Auloy*, p. 245 et s. ; G. Cas et D. Ferrier, *Traité de droit de la consommation*, PUF, 1986, n° 8 ; A. Cathelineau, *La Notion de consommateur en droit interne : à propos d'une dérive [...]*, *CCC.1999.n° 13* ; H. Causse, *De la notion de consommateur, Après le code de la consommation, grands problèmes choisis*, Litec, 1995, 21 ; « L'investisseur », *Mélanges Jean Calais-Auloy*, p. 261 et s. ; J.-P. Chazal, « Le consommateur existe-t-il ? », *D.1997.Chron.260* ; G. Cornu, « La protection du consommateur et l'exécution du contrat en droit français », *Travaux de l'association H. Capitant*, 1973, tome XXIV, p. 135 ; Y. Guyon, « Actionnaires et consommateurs », *Mélanges Jean Calais-Auloy*, p. 481 et s. ; C. Hugon, « Le consommateur de justice », *Mélanges Jean Calais-Auloy*, p. 517 et s. ; M. Luby, « La notion de consommateur en droit communautaire : une commode inconstance [...] », *CCC.2000.n° 1* ; « Sommes-nous tous des consommateurs ? », *Dr. et patr.*, 2002, n° 108, p. 44 ; « Notion de consommateur : ne vous arrêtez pas à l'apparence ! », *CCC.2002.Chron.14* ; Ph. Malaurie, « Le consommateur », *Rapport de synthèse au LXXXI^e Congrès des notaires*, Defrénois, 1985, p. 1040 ; Ph. Malinvaud, « La protection des consommateurs », *D.1981.Chron.49* ;

J.-C. Mayali, *La Notion de consommateur*, thèse, Montpellier I, 1993; D. Mazeaud, « L'attraction du droit de la consommation », *RTDCom*.1998.95; J. Mestre, « Des notions de consommateurs », obs. *RTDCiv*.1987.537, et 1989.82; P. Mousseron, « L'associé-consommateur », *Mélanges Jean Calais-Auloy*, p. 751 et s.; G. Paisant, « Essai sur la notion de consommateur en droit positif », *JCP* éd.G.1993.I.3655; « À la recherche du consommateur, pour en finir avec l'actuelle confusion née de l'application du critère du rapport direct », *JCP* éd.G.2003.I.n° 121; J.-P. Pizzio, « L'introduction de la notion de consommateur en droit français », *D*.1982.Chron.91; G. Raymond, « Définition du consommateur et du professionnel », *CCC*.2005.Comm.100; J.-M. Tuffery, *Ébauche d'un droit de la consommation. La protection du chaland sur les marchés toulousains aux XVII^e et XVIII^e siècles*, LGDJ, coll. « Biblio. Dr. Privé », tome 299, 1998; V. Vigneau, « Trente ans de jurisprudence sur la notion de consommateur », *GP*2002.Doct.3; V. Weister-Ouisse, « La notion de consommateur à la lumière de la jurisprudence pénale », *JCP* éd. G.1999.I.n° 176.p. 1917.

Voir aussi...

1. ➔ **Droit de la consommation (notion), droit de la consommation (objet-s-), professionnel**
3. ➔ **Domaine des clauses abusives**

Droit de la consommation (notion)

LA DÉFINITION Dans une acception étroite, admise par tous, le droit de la consommation peut être défini comme l'ensemble des règles dont le but est de protéger les consommateurs dans leurs relations avec les professionnels.

L'ouvrage, s'appuyant sur des éléments du droit positif, retient cependant une acception plus large du droit de la consommation. Le droit de la consommation s'enrichit de l'ensemble des règles applicables aux relations entre consommateurs et professionnels; le droit de la consommation s'étend même exceptionnellement à des relations qui ne mettent pas aux prises un consommateur et un professionnel. En résumé, le droit de la consommation au sens large a pour objet l'étude des règles qui intéressent le consommateur, même si ce dernier n'est pas spécialement visé, même s'il n'en est pas le seul bénéficiaire.

L'HISTOIRE Présenter l'histoire du droit de la consommation à cet endroit, avec les nécessaires contraintes éditoriales, est sans nul doute une gageure. Circonscrire cette histoire à celle de l'Europe, et particulièrement à la France, ne rend pas pour autant ce pari réalisable. Il est toutefois nécessaire de donner ici quelques repères chronologiques; d'abord, pour montrer quel peut être le contenu matériel du droit de la consommation; ensuite, pour insister sur l'ancienneté des règles protectrices du consommateur, leur nécessité.

Depuis trente ans, le droit de la consommation est devenu un droit majeur de notre système juridique. Pourtant, l'histoire des règles protectrices du consommateur se confond souvent avec celle du développement du commerce.

1. L'histoire des règles protectrices du consommateur

Les différences de nature, de force juridique, de lieu, d'époque, de régime politique n'ont jamais eu raison de la nécessité de protéger le consommateur. Garantir l'ordre social en prévenant le mécontentement des peuples a toujours été, quelles que soient les circonstances, une responsabilité politique. Le lobbying consumériste contemporain, que certains dénoncent, est peut-être l'enfant des mécontentements populaires, des émeutes, des crises, des révolutions, qui ont jalonné l'histoire de France et d'ailleurs. Un survol nécessairement trop rapide de la prise en compte de l'intérêt des « consommateurs » par les autorités permet de le constater.

La Bible veille au respect des consommateurs; ne prévient-elle pas les injustices dans les mesures en exigeant des balances justes, des poids justes, un setier juste (Lévitique); n'interdit-elle pas l'usure (dans le Lévitique, le Deutéronome, l'Évangile selon Saint Luc, « prêtez sans rien espérer en retour, et votre récompense sera grande »), de frauder dans le commerce (Deutéronome 25, 13-16), d'augmenter les prix en spéculant sur l'ignorance ou la détresse d'autrui (Amos 8, 4-6).

Rome fournit des exemples très anciens de règles protectrices du consommateur. Au V^e siècle avant J.-C., la plèbe, qui voulait éviter que le droit, jusque-là uniquement oral, dépendît de l'arbitraire des magistrats, demanda la rédaction d'un code. La jeune